



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/85
9 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session

Genève, 4-12 (matin) décembre 2006

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Historique

Au cours des débats à la vingt-neuvième session sur la restructuration de la classe 7 (ST/SG/AC.10/C.3/2006/53), il a été convenu qu'il était nécessaire de modifier la définition générale de «conteneur» dans le chapitre 1.2 afin de supprimer la référence à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC). Les membres du Sous-Comité avaient estimé qu'il ne convenait pas d'inclure une telle référence dans le corps du texte de la définition. Il faut toutefois faire référence à la CSC quelque part dans le Règlement type. Le Royaume-Uni a entrepris de réexaminer le texte.

Proposition

L'expert du Royaume-Uni est d'avis qu'une référence à la CSC devrait être faite dans un nota à la fin de la définition des conteneurs. Cet emplacement aiderait le lecteur ou la lectrice, dans la mesure où il ou elle s'attend à trouver en parallèle avec le texte qui décrit un objet une référence à une norme qui lui convient. Cette démarche serait en outre cohérente avec ce qui est fait dans d'autres paragraphes du Règlement type, où des normes officielles, pouvant être appliquées pour satisfaire à une prescription, sont citées dans un nota joint.

Modifier comme suit la définition de «conteneur» dans le chapitre 1.2:

«Conteneur, un engin de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport: conçu pour être assujéti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet.

NOTA: Les conteneurs doivent être agréés conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée.».
